

Autorisation d'occupation temporaire pour les distributeurs automatiques de boissons et de snackings-Proratation de la part fixe de la redevance

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°2023-062 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2023 ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire n°2023-54 ;*

L'AOT en vigueur actuellement prévoit le versement par le titulaire d'une part fixe de redevance d'un montant de 250€ HT annuel par distributeurs automatiques de boissons et snackings. Après quelques mois de recul, il est envisagé d'installer de nouvelles machines en cours d'année universitaire. Il convient donc de prévoir une proratisation de cette redevance fixe en fonction de la date d'installation du matériel ou de retrait si cette opération est également envisagée.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la modification des modalités de fixation de la part fixe de la redevance de l'AOT n°2023-54 de la manière suivante :

La part fixe de la redevance annuelle est fixée à 250€ HT par appareil installé.

En cas d'installation en cours d'année d'un distributeur, la redevance annuelle fixe sera proratisée en fonction de la date de mise en service ou de retrait de celui-ci.

Documents en annexe :

- Délibération n°2023-062 consolidée

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	22
Membres en exercice :	Pour :	22
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 28 mai 2024

